

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/16/2021206030/justel>

Dossier numéro : 2021-12-16/07

Titre

16 DECEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et dans le marché du gaz

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 24-12-2021 page : 124857

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

Art. 2-4

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité

Article [1er](#). L'article 7, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, est complété par un alinéa 8, rédigé comme suit :

" Par dérogation aux alinéas 1er, 2 et 5 et ce jusqu'à une date fixée par le Ministre de l'Energie, les mentions obligatoires des factures de régularisation et de clôture à destination des clients résidentiels ne sont pas tenues d'être organisées en rubriques telles que visées par le présent arrêté et peuvent figurer indifféremment sur le recto ou le verso de ces factures et également sur plusieurs pages. ".

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

[Art. 2.](#) L'article 7, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz est complété par un alinéa 8, rédigé comme suit :

" Par dérogation aux alinéas 1er, 2 et 5 et ce jusqu'à une date fixée par le Ministre de l'Energie, les mentions obligatoires des factures de régularisation et de clôture à destination des clients résidentiels ne sont pas tenues d'être organisées en rubriques telles que visées par le présent arrêté et peuvent figurer indifféremment sur le recto ou le verso de ces factures et également sur plusieurs pages. ".

[Art. 3.](#) Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2021.

[Art. 4.](#) Le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.